



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Conseil directeur
Point 11b)

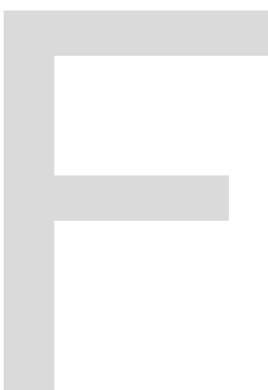
CL/202/11b)-R.1
Genève, 28 mars 2018

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)*

SOMMAIRE

• Cambodge : cinquante-sept parlementaires <i>Décision</i>	3
• Maldives : cinquante parlementaires <i>Décision</i>	7
• Mongolie : M. Zorig Sanjasuuren <i>Décision</i>	11
• Niger : M. Amadou Hama <i>Décision</i>	16
• Niger : M. Seidou Bakari <i>Décision</i>	19
• Philippines : Mme Leila de Lima <i>Décision</i>	22
• Turquie : cinquante-sept parlementaires <i>Décision</i>	25
• Venezuela : cinquante-sept parlementaires <i>Décision</i>	29
• Zambie : onze parlementaires <i>Décision</i>	33



Cambodge

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)**



Kem Sokha est escorté par la police à son domicile à Phnom Penh le 3 septembre 2017 © AFP

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| KHM27 - Chan Cheng | KHM76 - Ky Wandara |
| KHM48 - Mu Sochua (Mme) | KHM77 - Lath Littay |
| KHM49 - Keo Phirum | KHM78 - Lim Bun Sidareth |
| KHM50 - Ho Van | KHM79 - Lim Kimya |
| KHM51 - Long Ry | KHM80 - Long Botta |
| KHM52 - Nut Romdoul | KHM81 - Ly Srey Vyna (Mme) |
| KHM53 - Men Sothavarin | KHM82 - Mao Monyvann |
| KHM54 - Real Khemarin | KHM83 - Ngim Nheng |
| KHM55 - Sok Hour Hong | KHM84 - Ngor Kim Cheang |
| KHM56 - Kong Sophea | KHM85 - Ou Chanrath |
| KHM57 - Nhay Chamroeun | KHM86 - Ou Chanrith |
| KHM58 - Sam Rainsy | KHM87 - Pin Ratana |
| KHM59 - Um Sam Am | KHM88 - Pol Hom |
| KHM60 - Kem Sokha | KHM89 - Pot Poeu (Mme) |
| KHM61 - Thak Lany (Mme.) | KHM90 - Sok Umsea |
| KHM62 - Chea Poch | KHM91 - Son Chhay |
| KHM63 - Cheam Channy | KHM92 - Suon Rida |
| KHM64 - Chiv Cata | KHM93 - Te Chanmony (Mme) |
| KHM65 - Dam Sithik | KHM94 - Tioulong Saumura (Mme) |
| KHM66 - Dang Chamreun | KHM95 - Tok Vanchan |
| KHM67 - Eng Chhai Eang | KHM96 - Tuon Yokda |
| KHM68 - Heng Danaro | KHM97 - Tuot Khoert |
| KHM69 - Ke Sovannroth (Mme) | KHM98 - Uch Serey Yuth |
| KHM70 - Ken Sam Pumsen | KHM99 - Vann Narith |
| KHM71 - Keo Sambath | KHM100 - Yem Ponhearith |
| KHM72 - Khy Vanndech | KHM101 - Yim Sovann |
| KHM73 - Kimsour Phirith | KHM102 - Yun Tharo |
| KHM74 - Kong Bora | KHM103 - Tep Sothy (Mme) |
| KHM75 - Kong Kimhak | |

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Révocation abusive du mandat parlementaire**

A. Résumé du cas

Le 16 novembre 2017, la Cour suprême a dissous le Parti du salut national du Cambodge (CNRP), seul parti d'opposition du pays. La décision de la Cour, qui tient sur une page, est fondée sur les amendements législatifs récemment adoptés qui sont contraires à la Constitution et aux obligations internationales du Cambodge en matière de droits de l'homme. La Cour a aussi exclu de la vie politique pour cinq ans 118 représentants du CNRP (dont les 55 membres de l'Assemblée nationale), sans possibilité de faire appel. Leurs mandats parlementaires ont été immédiatement révoqués et leurs sièges réattribués à des partis politiques non élus qui partageraient la même ligne politique que le parti majoritaire.

La dissolution du CNRP laisse le parti au pouvoir, le Parti populaire cambodgien (CPP) – et le Premier Ministre Hun Sen – sans aucun concurrent sérieux pour les élections de juillet 2018. L'ONU et d'autres partenaires internationaux se sont dits extrêmement préoccupés par l'environnement politique cambodgien et ses conséquences pour la tenue d'élections crédibles, libres et régulières dans ce pays.

Le plaignant a demandé que tous les parlementaires concernés soient immédiatement réintégrés dans leurs fonctions et que l'opposition puisse participer sans entrave aux élections, affirmant que la dissolution du CNRP constituait une violation des droits fondamentaux des parlementaires visés et était contraire à la Constitution et à la législation du Cambodge. Les autorités cambodgiennes ont déclaré que la décision prise par la Cour suprême reposait sur des accusations de conspiration avec une puissance étrangère dans le but de renverser le gouvernement légitime. Elles ont fait observer que l'Assemblée nationale était toujours composée de quatre partis politiques et qu'elle gardait donc le statut de parlement multipartite.

En raison de la dissolution du CNRP, il n'y a pas eu de candidats de l'opposition aux élections sénatoriales de février 2018, de sorte que tous les sièges ont été attribués au CPP.

La dissolution du CNRP s'inscrit dans un contexte de menaces, d'intimidations ou de poursuites pénales injustifiées dont ses parlementaires font l'objet de manière répétée et depuis un certain temps déjà. Le Premier Ministre les a à plusieurs reprises avertis que le seul choix qui leur restait, s'ils ne voulaient pas que leur parti soit dissous et interdit, était de rejoindre le parti au pouvoir. Tous les parlementaires de l'opposition sont actuellement en exil.

Depuis 2013, 15 de ces anciens membres de l'Assemblée nationale ont été impliqués dans des poursuites pénales et victimes d'agressions physiques qui demeurent impunies. Les quelques agresseurs qui ont été brièvement détenus ont été remis en liberté, promus et réintégrés dans le service de sécurité privée du Premier Ministre. Les procédures judiciaires engagées contre les

Cas CMBD-Coll.3

Cambodge : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 57 anciens parlementaires de l'opposition (50 hommes et 7 femmes) dont 55 membres de l'Assemblée nationale et 2 membres du Sénat

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) et (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : novembre 2011

Dernière décision de l'UIP : [février 2018](#)

Mission de l'UIP : [février 2016](#)

Dernières auditions devant le Comité :

- Audition de la délégation cambodgienne à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)
- Audition du plaignant : janvier 2018

Suivi récent

- Communication des autorités : lettres du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (mars 2018)
- Communication du plaignant : janvier 2018
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Secrétaire général de l'Assemblée nationale (mars 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018 ■

parlementaires de l'opposition ont abouti à des condamnations systématiques. De graves préoccupations relatives au droit à une procédure équitable et à l'absence d'indépendance de la justice ont été exprimées. Le plaignant affirme que les parlementaires ont été condamnés pour avoir utilisé les médias sociaux afin d'émettre des critiques à l'endroit du parti au pouvoir et du Premier Ministre, ce qui constitue une atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

Deux anciens parlementaires sont toujours en détention (M. Kem Sokha et M. Um Sam An). Les procédures judiciaires engagées contre MM. Sam Rainsy et Kem Sokha sont toujours en cours. Ce dernier, jugé pour avoir conspiré en vue de renverser le gouvernement, encourt une peine de 30 ans d'emprisonnement. Le principal élément à charge retenu contre lui est une intervention télévisée de M. Kem Sokha de 2013 dans laquelle celui-ci prône un changement politique pacifique au Cambodge et, à aucun moment, n'incite à la haine ou à la violence ou ne tient de propos diffamatoires.

M. Kem Sokha est toujours détenu à l'isolement et sa santé se serait détériorée au cours des derniers mois. Les autorités cambodgiennes n'ont pas accordé à l'UIP l'autorisation de rendre visite à M. Sokha en détention.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note avec consternation* que le mandat des 55 parlementaires que comptait le seul parti d'opposition représenté à l'Assemblée nationale a été révoqué et qu'ils ont été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions politiques en application d'une décision de la Cour suprême prise en vertu de lois qui vont totalement à l'encontre des droits individuels et collectifs de prendre part à la conduite des affaires publiques et du droit à un procès équitable ; *est profondément préoccupé* par le fait que ces 55 parlementaires de l'opposition ont tous été remplacés à la hâte à l'Assemblée nationale par des membres de partis politiques qui seraient inféodés au parti au pouvoir, ce qui ne fait que renforcer le sentiment que la décision de la Cour suprême était politiquement motivée ;
2. *conclut* que ces dernières mesures répressives constituent à l'évidence des violations des droits fondamentaux des parlementaires concernés ; *constate avec regret* qu'elles relèvent malheureusement d'un schéma ancien de violation des droits de l'opposition que l'UIP a déjà pu constater dans le passé à la veille de chaque élection au Cambodge ;
3. *est profondément préoccupé* par le fait que ces mesures laissent le parti au pouvoir sans aucun concurrent de poids à l'approche des élections générales et qu'une partie importante de la population cambodgienne est ainsi privée de représentation au parlement et de la possibilité d'exercer librement son droit d'élire les représentants politiques de son choix ; *exprime par conséquent de sérieux doutes* quant à la conduite d'élections crédibles, libres, régulières et transparentes en juillet 2018 ;
4. *demande instamment* aux autorités cambodgiennes de réintégrer immédiatement les 55 membres de l'Assemblée nationale appartenant au CNRP dans leurs fonctions, de reprendre le dialogue politique et d'autoriser le CNRP à présenter des candidats aux élections à venir ; *appelle de nouveau* les autorités cambodgiennes à prendre des mesures urgentes pour mettre fin au harcèlement constant dont le CNRP et ses membres font l'objet et à donner également toutes les garanties voulues pour que ceux d'entre eux qui se sont réfugiés à l'étranger puissent rentrer en toute sécurité et sans délai pour reprendre leurs activités politiques au sein du CNRP et faire librement campagne pour les élections qui auront lieu prochainement, sans crainte de représailles ;
5. *doute sérieusement* de l'intégrité et de la légitimité actuelles de l'institution parlementaire même au Cambodge compte tenu de l'évolution récente de la situation et de l'absence de règles du jeu équitables pour les élections, ce qui est contraire aux principes fondamentaux de la démocratie parlementaire, du multipartisme et d'un système de gouvernance fondé sur les règles de l'état de droit ; *rappelle* que, conformément aux principes et aux valeurs consacrés par l'UIP dans la Déclaration universelle sur la démocratie qu'elle a adoptée en septembre

1997, « l'état de démocratie garantit que les processus d'accès au pouvoir et d'exercice et d'alternance du pouvoir permettent une libre concurrence politique et émanent d'une participation populaire ouverte, libre et non discriminatoire, exercée en accord avec la règle de droit, tant dans son esprit que dans sa lettre » ; *demande instamment* que le rôle de l'opposition politique au Cambodge soit d'avantage toléré et accepté ;

6. *réaffirme* que l'UIP reste disposée à faciliter la reprise du dialogue politique et à jouer un rôle de médiateur entre les partis ;
7. *invite* la communauté parlementaire mondiale, en premier lieu par l'intermédiaire des parlements membres de l'UIP, ainsi que les autres parties prenantes internationales, régionales et nationales pertinentes à consentir un effort conjoint pour contribuer au règlement de la crise actuelle d'une manière compatible avec les valeurs de la démocratie et des droits de l'homme, notamment en facilitant la reprise d'un dialogue politique, en adoptant des déclarations publiques et en intervenant auprès des autorités cambodgiennes ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Maldives

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)**



Des parlementaires sont empêchés d'entrer dans le Majlis du peuple par la police, 24 juillet 2017. © Mohammed Munshid

- | | |
|-------------------------------|----------------------------------|
| MDV16 - Mariya Didi* (Mme) | MDV53 - Mohamed Nashiz |
| MDV28 - Ahmed Easa | MDV54 - Ibrahim Shareef* |
| MDV29 - Eva Abdulla* (Mme) | MDV55 - Ahmed Mahloof* |
| MDV30 - Moosa Manik* | MDV56 - Fayyaz Ismail* |
| MDV31 - Ibrahim Rasheed | MDV57 - Mohamed Rasheed Hussain* |
| MDV32 - Mohamed Shifaz | MDV58 - Ali Nizar* |
| MDV33 - Imthiyaz Fahmy* | MDV59 - Mohamed Falah* |
| MDV34 - Mohamed Gasam | MDV60 - Abdulla Riyaz* |
| MDV35 - Ahmed Rasheed | MDV61 - Ali Hussain* |
| MDV36 - Mohamed Rasheed | MDV62 - Faris Maumoon* |
| MDV37 - Ali Riza | MDV63 - Ibrahim Didi * |
| MDV38 - Hamid Abdul Ghafoor | MDL64 - Qasim Ibrahim* |
| MDV39 - Ilyas Labeeb | MDV65 - Mohamed Waheed Ibrahim* |
| MDV40 - Rugiyya Mohamed (Mme) | MDV66 - Saud Hussain* |
| MDV41 - Mohamed Thoriq | MDV67 - Mohamed Ameeth* |
| MDV42 - Mohamed Aslam* | MDL68 - Abdul Latheef Mohamed* |
| MDV43 - Mohammed Rasheed* | MDV69 - Ahmed Abdul Kareem* |
| MDV44 - Ali Waheed | MDV70 - Hussein Areef* |
| MDV45 - Ahmed Sameer | MDV71 - Mohamed Abdulla* |
| MDV46 - Afrasheem Ali | MDV72 - Abdulla Ahmed* |
| MDV47 - Abdulla Jabir | MDV73 - Mohamed Musthafa* |
| MDV48 - Ali Azim* | MDV74 - Ali Shah* |
| MDV49 - Alhan Fahmy | MDV75 - Saudhulla Hilmy* |
| MDV50 - Abdulla Shahid* | MDV76 - Hussain Shahudhee* |
| MDV51 - Rozeyna Adam* (Mme) | MDV77 - Abdullah Sinan* |
| MDV52 - Ibrahim Mohamed Solih | MDV78 - Ilham Ahmed* |

*

Réélu au parlement aux élections de mars 2014

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Meurtre
- ✓ Violation de la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

Selon des informations et allégations sérieuses et crédibles, depuis le transfert de pouvoir controversé en février 2012, plusieurs membres de l'opposition au Majlis du peuple, dont la majorité appartient au Parti démocratique des Maldives (MDP), font l'objet d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements, d'agressions et de menaces de mort.

Depuis les élections législatives de 2014, l'opposition a affirmé à maintes reprises que le Parti progressiste des Maldives (PPM), soit le parti au pouvoir, avec l'appui du Président du Majlis du peuple, limite systématiquement le champ d'action dans lequel l'opposition peut œuvrer pour contribuer de façon significative aux travaux du parlement et que ce dernier a adopté des lois qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme, notamment aux droits à la liberté d'expression et de réunion. Les autorités parlementaires ont nié ces allégations.

Des tensions sont de nouveau apparues et de nouvelles violences ont éclaté après que l'opposition, galvanisée par la formation d'une alliance d'opposition et des défections du PPM, avait présenté une première motion de défiance contre le Président du parlement en mars 2017. La Commission électorale et le PPM se sont ensuite appuyés sur l'arrêt rendu par la Cour suprême le 13 juillet 2017 pour affirmer que les 12 parlementaires démissionnaires du PPM avaient perdu leur siège au parlement. En leur absence, les efforts consentis par l'opposition pour faire adopter la motion de défiance ont échoué.

La crise politique aux Maldives a empiré à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 1^{er} février 2018, qui ordonnait la remise en liberté de neuf politiciens en vue et la réintégration des 12 parlementaires, donnant ainsi à l'opposition une majorité au parlement. Le Président Yameen a refusé de faire appliquer cette décision, affirmant qu'elle était illégale, et, le 6 février 2018, il a proclamé l'état d'urgence, qui a été prorogé de 30 jours, le 20 février. L'opposition et ses partisans ont protesté contre ce refus d'appliquer la décision et contesté la validité de l'état d'urgence, et ils boycottent leur participation aux travaux du parlement.

Plus d'une douzaine de parlementaires ont été arrêtés dans le cadre de l'état d'urgence, qui a pris fin le 22 mars 2018, et n'a pas été prorogé. La plupart d'entre eux ont été libérés peu après leur arrestation. On ne sait pas s'ils font encore l'objet d'une enquête ou non. Peu avant l'arrivée à échéance de l'état d'urgence, le bureau du Procureur général a fait savoir que des accusations de terrorisme – liées à une prétendue conspiration en vue de renverser le Gouvernement – avaient été portées contre 11 personnalités en vue, y compris quatre parlementaires, MM. Faris Maumoon, Abdulla Riyaz, Abdulla Sinan et Ilham Ahmed, et que les intéressés seraient maintenus en détention jusqu'à leur procès. Trois autres parlementaires, MM. Ahmed Mahloof, Ibrahim Mohamed Soli et Ali Zim, sont toujours en détention eux aussi. Dix autres parlementaires sont en liberté, mais font l'objet d'accusations, dont la plupart remontent à 2017. L'opposition affirme que ces faits relèvent d'un ensemble de mesures d'intimidation et de répression de la part des autorités.

Cas MDV-Coll.1

Maldives : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 50 parlementaires (46 hommes et 4 femmes), membres de l'opposition hormis M. Afrasheem Ali, membre la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : février 2012

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Missions de l'UIP : mars 2018, [octobre 2016](#), novembre 2013 et [novembre 2012](#)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation maldivienne à la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général adjoint du Majlis du peuple (mars 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président du Majlis du peuple (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018 ■

Une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires a effectué une mission aux Maldives du 19 au 21 mars 2018 pour examiner les problèmes persistants et nouveaux.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président du parlement d'avoir reçu la mission et lui sait gré de toutes les dispositions qu'il a prises à cet effet ;
2. *remercie* la délégation pour le travail accompli ; *attend avec intérêt* de recevoir son rapport écrit complet, lequel sera communiqué aux autorités, aux plaignants et aux tierces parties intéressées pour commentaires ;
3. *prend note avec préoccupation*, en attendant, des observations et recommandations préliminaires suivantes de la délégation :
 - La délégation est profondément préoccupée par l'instabilité politique persistante aux Maldives, qui s'explique, semble-t-il, par divers facteurs parmi lesquels : une mentalité politique du « tout au vainqueur » ; l'absence d'une culture de dialogue politique ; la corruption, qui serait généralisée ; la pratique systématique du changement d'appartenance politique au parlement et l'absence de système judiciaire pleinement indépendant et d'organes de contrôle indépendants. La délégation souligne que, dans les douze mois à venir, l'élection présidentielle de septembre 2018 et les élections législatives de mars 2019 conduiront très certainement à un regain des tensions si rien n'est fait pour s'attaquer sérieusement aux causes de cette instabilité et pour lever les doutes quant à l'absence de règles du jeu équitables dans la course à l'élection présidentielle.

La délégation appelle par conséquent toutes les parties prenantes politiques aux Maldives à conjuguer leurs efforts pour s'attaquer de manière résolue et efficace aux causes de cette instabilité. Par ailleurs, elle demande aux autorités de faire tout leur possible pour veiller à ce que les élections présidentielles et législatives prévues soient libres, régulières, et perçues comme telles.

- La délégation estime que la révocation du mandat des 12 parlementaires doit être appréciée à la lumière des éléments susmentionnés à l'origine de l'instabilité politique chronique dans le pays. Cela étant, tout porte à croire que ces révocations étaient arbitraires, compte tenu notamment de ce qui suit : i) les changements d'appartenance politique sont légion depuis 2014, mais seuls les 12 députés qui ont quitté le principal parti au pouvoir ont perdu leur siège ; ii) la Cour suprême a rendu son arrêt le 13 juillet 2017, moins de trois jours seulement après qu'elle a été saisie, alors qu'une motion de défiance contre le Président du parlement était sur le point d'être examinée et qu'elle aurait probablement été adoptée si les 12 parlementaires concernés avaient pris part au vote ; iii) plusieurs d'entre eux, dont MM. Abdul Latheef et Mohamed Abdulla, avaient pris toutes les mesures nécessaires, comme l'attestent les documents fournis par la délégation, pour quitter leur parti avant le 13 juillet 2017, date retenue par la Cour suprême pour l'entrée en vigueur de l'interdiction du changement de parti politique ; et iv) la récente loi anti-défection, censée s'appliquer aux cas de changement d'appartenance politique futurs, a été appliquée rétroactivement pour valider la révocation des 12 parlementaires concernés.

La délégation demande par conséquent aux autorités maldiviennes de laisser les 12 parlementaires siéger au Majlis du peuple dès que possible.

- La délégation est préoccupée par les efforts déployés pour faire échouer la motion de défiance déposée contre le Président en 2017, en particulier par les faits qui ont émaillé la journée du 24 juillet 2017, notamment l'évacuation par la force de plusieurs parlementaires du Majlis du peuple. Considérant que les parlementaires devraient pouvoir accéder au parlement à tout

moment, la délégation regrette vivement que plusieurs d'entre eux, qui ont tenté de pénétrer dans le parlement ce jour-là, fassent toujours l'objet de procédures judiciaires.

La délégation appelle par conséquent les autorités maldiviennes à abandonner ces poursuites sans délai.

- La délégation juge très préoccupante la vague d'arrestations dont ont fait l'objet des parlementaires dans le cadre de l'état d'urgence, les accusations portées contre quatre d'entre eux et leur détention jusqu'à la fin de leur procès pour faits de terrorisme. La délégation est par ailleurs préoccupée par la détention prolongée de trois autres parlementaires.

La délégation demande aux autorités de veiller à ce que tous les parlementaires bénéficient du droit à un procès équitable et à ce que toute affaire les concernant soit portée avec la diligence et la rapidité voulues devant les tribunaux, sous réserve que des preuves manifestes aient été recueillies. La délégation estime qu'il serait très utile de mandater un observateur de procès dans une ou plusieurs de ces affaires.

- La délégation a reçu des informations contradictoires sur les conditions de détention des parlementaires, dont elle rendra compte dans son rapport de mission final. Elle regrette donc de ne pas avoir été autorisée à leur rendre visite en détention pour pouvoir évaluer leur situation.

La délégation veut croire que les autorités prennent toutes les mesures nécessaires pour que les parlementaires concernés soient détenus dans de bonnes conditions et aient accès à leur famille, à leurs avocats et à un médecin.

- La délégation est préoccupée par le fait qu'en raison du boycott du parlement par l'opposition, des lois relevant de l'Article 87 b) de la Constitution sont adoptées alors que le quorum requis, soit la moitié des membres présents, n'est pas atteint. La délégation est également préoccupée par le fait que les partis majoritaires et l'opposition ne parviennent apparemment pas à se servir de la tribune du parlement pour confronter leurs points de vue et trouver des solutions communes.

La délégation appelle les autorités parlementaires à veiller à ce que le parlement respecte pleinement la Constitution dans la conduite de ses travaux et demande à toutes les parties d'engager un dialogue politique constructif. Elle les encourage à avoir recours aux compétences et au cadre que l'UIP peut offrir pour promouvoir un tel dialogue.

4. *prie* le Secrétaire général de porter ces conclusions et recommandations préliminaires à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et des tierces parties concernées ;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en octobre 2018 quand il aura pris connaissance du rapport complet de la mission et de toute observation reçue.

Mongolie

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)¹



© Zorig Foundation

MNG01 - Zorig Sanjasuuren

Allégation de violations des droits de l'homme :

✓ **Meurtre**

A. Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren (« M. Zorig ») a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, il était parlementaire et Ministre de l'équipement par interim. Au moment de son assassinat, la Mongolie passait par une période de troubles après la dissolution du gouvernement de coalition. Des négociations étaient en cours pour choisir le prochain Premier Ministre. M. Zorig était considéré comme candidat à ce poste le jour où il a été tué. Beaucoup pensent qu'il s'agissait en fait d'un assassinat politique.

Depuis qu'un rapport parlementaire, paru en juillet 2000, a sévèrement critiqué les lacunes de l'enquête initiale sur le meurtre, les autorités mongoles n'ont pas cessé d'affirmer que tout avait été fait pour identifier les coupables et les traduire en justice. Plusieurs groupes successifs de travail ont été créés pour mener l'enquête judiciaire et des commissions parlementaires ont été chargées de suivre, faciliter et contrôler le déroulement de l'enquête.

Toutefois, peu de progrès ont été signalés. A la mi-2015, aucune responsabilité n'avait été établie et les autorités ont affirmé qu'aucun suspect n'avait été identifié. L'enquête était

Cas MNG01

Mongolie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : octobre 2000,

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Missions de l'UIP : septembre 2017, [septembre 2015](#) et août 2001

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation mongole à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (novembre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communications de l'UIP adressées aux autorités parlementaires, judiciaires et exécutives (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018 ■

¹ La délégation de la Mongolie a émis des réserves sur cette décision.

entièrement confidentielle, classée « secret d'état » et relevait en premier lieu de la responsabilité des services de renseignement. Des allégations récurrentes ont été formulées au fil des ans, selon lesquelles plusieurs personnes avaient subi des pressions et avaient été torturées pour qu'elles fassent des aveux.

Entre fin 2015 et 2017, plusieurs suspects ont soudainement été arrêtés, jugés et condamnés rapidement lors de procès à huis clos à la veille des élections présidentielles. Ces procès se sont tenus en l'absence du seul témoin oculaire de l'affaire, Mme Banzragch Bulgan (« Mme Bulgan »), veuve de M. Zorig. Elle-même a été traitée comme un suspect et détenue au secret dans des conditions équivalentes à la torture. Les autres suspects ont apparemment eux aussi été torturés pour qu'ils avouent avoir participé à l'assassinat. Le 27 décembre 2016, les trois principaux accusés ont été condamnés à des peines allant de 23 à 25 ans d'emprisonnement pour avoir assassiné M. Zorig, sur ordre d'un cerveau non identifié. Ces condamnations ont été confirmées par la Cour d'appel et la Cour suprême.

En septembre 2017, une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est rendue en Mongolie pour recueillir de plus amples informations sur ces faits nouveaux préoccupants. Au cours de sa visite, la délégation a constaté que ni les autorités parlementaires, ni la famille de M. Zorig, ni la population en général ne pensaient que justice avait été rendue en dépit des condamnations récentes.

Le rapport final sur la mission confirme pleinement les observations et recommandations préliminaires du Comité présentées lors de la 137^{ème} Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, octobre 2017). Les principales conclusions et recommandations du Comité sont les suivantes :

- De graves violations des normes internationales relatives à un procès équitable ont été commises. Les autorités mongoles n'ont pas donné suite aux recommandations précédentes de l'UIP. Toutes les personnes qui s'intéressent à l'affaire font l'objet d'actes d'intimidation et de pressions.
- Le Comité note avec une vive préoccupation que les procès tenus récemment visaient à couvrir les véritables responsables de l'assassinat (auteurs directs, organisateur(s) et commanditaire(s)). Les trois personnes condamnées ont été, semble-t-il, victimes d'une machination des services de renseignement et ont été soumises à des pressions afin qu'elles fassent de faux aveux. Leur participation au crime est sérieusement mise en doute compte tenu des incohérences suspectes et des éléments de preuve à décharge portés à l'attention du Comité. Le (les) commanditaire(s) n'est (ne sont) toujours pas identifié(s) et l'enquête en cours continue de poser d'importants problèmes de respect des garanties d'une procédure régulière.
- Le Comité demeure préoccupé par les conditions de détention des trois condamnés et par le fait que leurs familles respectives continuent, semble-t-il, à faire l'objet d'intimidations et de pressions. Il juge tout aussi préoccupant que Mme Bulgan et d'autres personnes soient toujours soumises à une étroite surveillance et aient l'interdiction de voyager à l'étranger bien que les charges retenues contre elles aient été abandonnées.
- Le Comité demande aux autorités mongoles de déclassifier l'affaire et d'ordonner, sans plus tarder, la tenue d'un nouveau procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial en présence d'observateurs internationaux et nationaux. La délégation est fermement convaincue que justice doit être rendue à la famille de M. Zorig ainsi qu'aux personnes condamnées et à leur famille pour éviter une grave erreur judiciaire. Étant donné la profonde méfiance qui s'est instaurée au fil du temps, la délégation est fermement convaincue que ce serait un moyen décisif pour les autorités judiciaires mongoles de démontrer qu'elles agissent conformément aux règles de l'état de droit et qu'elles ne sont pas devenues les otages d'intérêts politiques ou commerciaux. Il faudrait également que le Grand Khoural de l'Etat exerce ses fonctions de contrôle de manière dynamique et impartiale, si l'on veut progresser dans le règlement de cette affaire.

Les informations et observations actualisées suivantes ont été reçues après la mission :

- En décembre 2017, le Gouvernement mongol a décidé que la plupart des dossiers relatifs à l'affaire Zorig devraient être déclassifiés.
- Les médias mongols ont publié une longue lettre détaillée écrite par M. B. Sodnomdarjaa, une des personnes condamnées pour le meurtre de M. Zorig actuellement détenue et que la délégation n'a pas été autorisée à rencontrer. Dans cette lettre, M. Sodnomdarjaa affirme avoir subi des pressions et dit que des mauvais traitements lui ont été infligés pour qu'il avoue le meurtre. Il donne de nombreux détails, notamment les noms des personnes impliquées, parmi lesquelles des agents du renseignement, ainsi que des dates.
- La famille de M. Zorig a soumis formellement une communication début mars 2018 dans laquelle elle fait sienne les conclusions et recommandations de la mission. Dans cette communication, les proches de M. Zorig affirment notamment ce qui suit : « Nous doutons sérieusement que justice ait été rendue (...). Nous craignons que les trois personnes condamnées ne soient en réalité innocentes (...). Nous sommes déçus par notre système de justice : nous avons le sentiment que l'affaire n'a pas été réglée de manière indépendante, impartiale et équitable (...). Nous demandons aux autorités de remédier à cette situation inquiétante et appelons l'UIP à faire en sorte qu'une justice véritable et équitable soit rendue ».
- Trois communications officielles distinctes ont été reçues des autorités mongoles le 24 mars 2018. Elles contestent les conclusions formulées dans le rapport de la mission.
 - Le Bureau du Procureur a soumis des observations juridiques détaillées sur le rapport de la mission. Il fait observer que les procès ont été conduits dans le plein respect de la Constitution et des lois mongoles. Référence est faite à des dispositions et des pièces juridiques, mais aucun document n'est joint à l'appui de ces affirmations. Pour le Bureau du Procureur, les conclusions de la mission sont infondées et partiales puisqu'elles reposent sur des « informations communiquées par la partie adverse » et sur des « informations non vérifiées et infondées recueillies auprès des proches de M. B. Sodnomdarjaa et de M. T. Chimgee [deux des trois personnes condamnées pour le meurtre de M. Zorig], auprès de personnes qui ont un intérêt dans l'affaire et d'un groupe de personnes qui cherche délibérément à entraver le cours de la justice, alors que des « faits réels » ont été portés à la connaissance de la délégation lors d'une réunion avec le Procureur général adjoint et le Chef de l'Agence centrale du renseignement ».
 - La Commission nationale des droits de l'homme a confirmé avoir été saisie de huit plaintes déposées par les trois personnes condamnées pour l'assassinat de M. Zorig et par Mme Bulgan depuis août 2015. La Commission indique les avoir « réglées dans la limite de ses attributions » et les avoir transmises au Bureau du Procureur, à l'Agence générale pour l'exécution des décisions judiciaires et à l'Agence centrale du renseignement. Aucun détail n'est donné par la Commission sur la teneur de ces plaintes, ni sur la manière dont elles ont été réglées.
 - Dans ses observations, le Parlement mongol a rappelé qu'il ne pouvait pas outrepasser les limites constitutionnelles relatives à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance de la justice. Après avoir reçu les lettres dans lesquelles l'UIP exprime ses préoccupations, il a immédiatement cherché à obtenir les éclaircissements voulus auprès des autorités compétentes. Le parlement a confirmé que le gouvernement avait récemment décidé de rendre publiques certaines pièces du dossier concernant les auteurs. En ce qui concerne l'identification de l'organisateur ou du commanditaire, l'enquête n'avait pas encore abouti et l'affaire était toujours classée confidentielle : elle ne pouvait donc pas être rendue publique. Le parlement a confirmé que, dans le cadre de ses fonctions de contrôle, il continuerait à suivre l'évolution de l'affaire, à tenir l'UIP informée et à coopérer pour faire en sorte que justice soit faite et que cette affaire soit réglée de manière équitable conformément à la législation mongole existante.

Pendant l'audition tenue à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP, le Vice-Président du Parlement et d'autres membres de la délégation mongole ont dit que la déclassification de certaines pièces du dossier par le gouvernement avait changé la donne. Le parlement serait ravi d'accueillir à nouveau une délégation

du Comité afin qu'elle puisse consulter les pièces désormais accessibles aux archives. De plus, des organes tels que la Sous-Commission des droits de l'homme ou la Commission nationale des droits de l'homme étaient à présent autorisées à examiner ces documents et procéderaient à leurs propres vérifications.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités mongoles pour leurs observations sur le rapport final de la mission effectuée en Mongolie en septembre 2017 par le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; *sait gré* au Vice-Président du Parlement mongol et à la délégation mongole d'avoir accepté à bref délai de rencontrer les membres du Comité lors de la 138^{ème} Assemblée de l'UIP ; *remercie également* les membres de la famille de M. Zorig pour leurs observations ;
2. *fait pleinement siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la mission, *tout en prenant dûment note* des informations actualisées et observations reçues ;
3. *estime* que les procédures judiciaires qui se sont achevées en 2017 ne sauraient être considérées comme participant d'un effort légitime et crédible pour établir la vérité et déterminer les responsabilités dans l'affaire Zorig étant donné qu'elles n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et à un procès équitable ; *rappelle* qu'on ne peut en aucun cas considérer que la tenue de procès expéditifs à huis clos sur la base d'éléments confidentiels sert la justice ou est conforme au principe de la primauté du droit ;
4. *craind vivement* que les trois personnes condamnées n'aient été victimes d'une machination par les services de renseignement et soumises à des pressions pour qu'elles fassent de faux aveux et *demande de nouveau* aux autorités mongoles d'ordonner d'urgence la tenue d'un nouveau procès public, équitable, impartial et transparent en présence d'observateurs nationaux et internationaux, y compris d'un observateur de l'UIP, pour éviter une grave erreur judiciaire ;
5. *prend note avec satisfaction* de la décision du gouvernement de déclassifier une grande partie des dossiers et du fait que la Sous-Commission des droits de l'homme du Grand Khoural de l'Etat est à présent autorisée à examiner les dossiers déclassifiés ; *se félicite* de voir que le parlement s'est engagé de nouveau à exercer ses fonctions de contrôle pour veiller à ce que justice soit faite et perçue comme telle dans la présente affaire, tout en respectant la séparation des pouvoirs et *espère* être tenu régulièrement au courant des mesures prises par le Parlement et de leur résultat ;
6. *se félicite* que le Vice-Président ait invité l'UIP à envoyer une autre délégation du Comité dans le pays pour consulter les dossiers déclassifiés désormais accessibles ; *souhaite*, avant de dépêcher une nouvelle délégation en Mongolie, recevoir d'abord les pièces essentielles et obtenir des réponses aux questions que le Comité pose depuis longtemps aux autorités compétentes, à commencer par des copies de toutes les décisions judiciaires rendues dans cette affaire ;
7. *demeure profondément préoccupé* par le recours, dans le cadre des enquêtes menées par les agents du renseignement, à des méthodes telles que la torture, les actes d'intimidation et les pressions et par l'absence apparente de tout mécanisme d'établissement des responsabilités pour faciliter le dépôt et le traitement de plaintes à ce sujet en vertu de la législation mongole actuelle ; *appelle* à l'adoption de mesures urgentes pour mettre fin à tous les actes d'intimidation, aux pressions et à la surveillance dont font l'objet les membres de la famille des condamnés, les témoins et les anciens suspects ainsi qu'à la levée immédiate de toutes les restrictions imposées à la liberté de mouvement des personnes qui ne sont pas actuellement considérées comme suspects dans l'affaire et formellement accusées par un tribunal ; *invite également* le parlement à engager une réforme législative appropriée pour remédier à ces problèmes ;

8. *déplore* une fois de plus que cette affaire continue à être utilisée comme moyen de négociation par tous les partis politiques ; *souligne* que la délégation qui s'est rendue en Mongolie a pris tout particulièrement soin de recueillir des informations et de la documentation auprès d'un large éventail de sources avant, pendant et après sa mission de manière à présenter une évaluation objective et approfondie de la situation dans son rapport final ; *rappelle* que les autorités mongoles n'ont pas répondu à un grand nombre de questions de la délégation et n'ont pas fourni de documents à l'appui de leurs affirmations au motif qu'ils étaient classés secret d'état ; *regrette de nouveau profondément* que la délégation n'ait pas été autorisée à rencontrer les détenus ou des représentants du pouvoir judiciaire, ce qui n'a pas permis de dissiper les graves préoccupations exprimées dans le rapport de la mission ;
9. *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau concernant l'affaire considérée par les autorités parlementaires et autres compétentes ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes et de veiller à ce que toutes les informations et tous les documents nécessaires soient communiqués avant l'organisation d'une nouvelle visite ;
11. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Niger

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)²



Amadou Hama © IPU 2018

NER 115 – Amadou Hama

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**

A. Résumé du cas

Ancien Président de l'Assemblée nationale, dirigeant du parti MODEN/FA Lumana Africa et principal opposant au chef de l'Etat, M. Amadou Hama est en exil en France suite à des poursuites judiciaires depuis 2014. Son immunité parlementaire a été levée hors session par le Bureau de l'Assemblée nationale en août 2014, sans que M. Amadou Hama ait été entendu au préalable.

Rentré au Niger en novembre 2015 pour faire face à la justice et faire campagne aux élections présidentielles auxquelles il était candidat, M. Amadou Hama a été arrêté à sa descente d'avion. Bien que n'ayant pas pu faire campagne compte tenu de son maintien en détention, M. Hama est arrivé deuxième à l'issue du premier tour de l'élection présidentielle, le 21 février 2016. L'opposition s'est ensuite retirée du processus électoral en évoquant des fraudes. Le 16 mars 2016, un transfert vers la France a alors été accordé à M. Hama, officiellement pour des raisons médicales. Le Président sortant a été réélu au deuxième tour, le 20 mars.

La procédure judiciaire a connu de nombreux rebondissements. M. Amadou Hama a finalement été condamné, en son absence, à un an de prison ferme en mars 2017 pour complicité de recel d'enfants avec une trentaine d'autres personnes, dont son

Cas NER115

Niger : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : octobre 2014

Dernière décision de l'UIP : [février 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : auditions du plaignant et de la délégation nigérienne à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018 ■

² La délégation du Niger a émis des réserves sur cette décision.

épouse, accusées d'avoir acheté des bébés au Nigéria à une femme soupçonnée d'être à la tête d'un réseau de trafic d'enfants au niveau sous-régional. M. Amadou Hama a introduit différents recours, dont un devant la Cour constitutionnelle, qui a rendu son arrêt le 21 mars 2018, et un autre devant la Cour de cassation, qui est toujours en cours.

Les enfants des couples condamnés en mars 2017 ont été retirés à ces derniers et ont été placés dans des orphelinats, à l'exception des enfants de M. Amadou Hama qui ont été extraits du Niger pour éviter une telle situation. Les enfants sont actuellement réfugiés au Nigéria avec leur mère, celle-ci ayant fini de purger sa peine au Niger, et seraient inscrits à l'école. Des procédures seraient en cours pour obtenir leur transfert dans un orphelinat au Niger.

Le plaignant allègue que l'immunité parlementaire et les droits de la défense de M. Hama n'ont pas été respectés, que les accusations portées à son encontre sont infondées et que le procès n'a pas été conduit de manière impartiale, équitable et indépendante. Il affirme qu'aucune preuve n'a été fournie, ni par le parquet, ni par les juges contre M. Hama et son épouse (contrairement aux autres couples incriminés). Le plaignant a fourni des éléments de preuve à décharge qui, selon lui, n'auraient pas été pris en compte. Il a souligné que la femme nigériane présumée être au cœur du trafic n'a jamais été entendue par la justice. Il estime que M. Amadou Hama est victime d'un harcèlement politico-judiciaire depuis que son parti a rallié l'opposition en août 2013. Il souligne que cet harcèlement s'est intensifié à la suite de son refus de démissionner de la présidence de l'Assemblée nationale et à l'approche des élections présidentielles de février 2016. Le plaignant fait observer que les enfants de M. Hama, contre lesquels des procédures judiciaires seraient ouvertes en vue de leur renvoi dans des orphelinats au Niger, sont les principales victimes de cette affaire qui risque de les poursuivre toute leur vie, et estime que l'intérêt supérieur des enfants devrait primer.

Selon les autorités parlementaires, le dossier n'a aucun caractère politique. La procédure d'autorisation de levée de l'immunité parlementaire a été menée en conformité avec la Constitution et le Règlement intérieur. Un nouveau Règlement intérieur a été adopté en mars 2017 et, selon le Président de l'Assemblée nationale, la procédure est désormais mieux encadrée. Les chefs d'accusation portés contre M. Hama faisaient suite à une enquête judiciaire de plusieurs mois et la condamnation de M. Hama et de la trentaine d'autres personnes poursuivies conjointement relève de décisions judiciaires indépendantes respectueuses de la Constitution nigérienne. Les autorités soulignent qu'aucun des autres couples condamnés n'a introduit de recours et qu'ils ont actuellement fini de purger leur peine. Elles confirment que les enfants ont été retirés aux couples condamnés et placés sous l'autorité de l'Etat pour leur protection en vertu d'une décision de justice.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation nigérienne et le plaignant pour les informations communiquées lors des auditions tenues devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires au cours de la 138^{ème} Assemblée ;
2. *félicite* l'Assemblée nationale d'avoir désigné une délégation inclusive à la 138^{ème} Assemblée ; *se réjouit* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires ait pu entendre les positions différentes qui existent sur le dossier au sein des différents partis qui composent la délégation ; *prend note* de la position de l'Assemblée nationale selon laquelle celle-ci ne peut intervenir sur le dossier compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire et *encourage* néanmoins à poursuivre le dialogue et à relayer les préoccupations qui persistent dans ce dossier aux autorités compétentes ainsi qu'à s'engager activement pour faciliter une solution dans le respect de la Constitution nigérienne ;
3. *déplore* qu'aucun progrès n'ait été accompli pour permettre un règlement satisfaisant du dossier ; *exprime* sa préoccupation au sujet de la situation actuelle de M. Amadou Hama et de sa famille, en particulier de celle des deux enfants concernés ; *rappelle* qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Niger, en particulier son article 9, les Etats parties ont le devoir de veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre

- leur gré à moins que cette séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple dans des cas de maltraitance ou négligence ; *souligne* que, indépendamment de la question de la filiation biologique des enfants, qui est au cœur du présent dossier, M. Amadou Hama et son épouse se considèrent comme les parents des enfants et semblent s'être toujours comportés comme tels ; *considère* en conséquence que la décision de placement dans un orphelinat et les procédures dont ils continuent à faire l'objet ne prennent pas en compte l'intérêt supérieur des enfants et *appelle* les autorités du Niger à se conformer à leurs obligations en matière de droits de l'enfant ; *espère* que toutes les autorités compétentes, y compris le pouvoir judiciaire, prendront en compte cette dimension fondamentale du dossier ;
4. *regrette profondément* de ne pas avoir été tenu informé des dates du procès de M. Amadou Hama et, par conséquent, de ne pas avoir été en mesure d'y dépêcher un observateur indépendant malgré ses demandes dans ce sens ; *souligne* les divergences de vue importantes qui persistent entre les parties et les multiples rebondissements qui continuent à caractériser la procédure judiciaire dans ce dossier complexe ;
 5. *constate* que ce dossier reste sensible à l'heure actuelle et qu'il a une dimension politique indéniable compte tenu des facteurs suivants : l'historique des relations entre M. Amadou Hama et le Chef de l'Etat ; le statut de chef de file de l'opposition de M. Amadou Hama ; le fait qu'il aspire à la présidence de la République ; la manière et les circonstances dans lesquelles son immunité parlementaire a été levée hors session par le Bureau de l'Assemblée nationale sans validation ultérieure en assemblée plénière malgré un vide juridique procédural problématique et controversé ; les nombreuses zones d'ombre dans l'affaire dite « de trafic de bébés », notamment le flou persistant quant aux preuves de la culpabilité de M. Amadou Hama et de son épouse au regard des décisions judiciaires rendues en la matière et des allégations du plaignant ; et enfin, la concomitance certaine entre les principales étapes des poursuites engagées contre M. Amadou Hama et le calendrier politique, en particulier la dernière élection présidentielle ;
 6. *exprime le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre au Niger et, à cette occasion, éventuellement au Nigéria, afin de procéder à des vérifications complémentaires en s'entretenant directement avec tous les acteurs concernés, en particulier au sein du pouvoir judiciaire et exécutif, et afin d'encourager les parties à renouer un dialogue politique et à trouver une solution satisfaisante dans ce dossier ; *espère* recevoir une réponse positive de l'Assemblée nationale à cette fin ainsi que son assistance pour assurer le bon déroulement de la mission ;
 7. *rappelle* les précédentes conclusions du Comité selon lesquelles la procédure parlementaire de levée de l'immunité n'a pas été menée dans le respect des droits de la défense de M. Amadou Hama, ce dernier n'ayant jamais été entendu au préalable ; *note avec intérêt* que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été modifié pour mieux encadrer la levée de l'immunité parlementaire par le Bureau hors session ; *prie* le Président de l'Assemblée nationale de bien vouloir lui faire tenir copie des dispositions concernées ;
 8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie également* celui-ci de prendre toutes les dispositions nécessaires pour organiser la mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
 9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Niger

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)³



© Seidou Bakari

NER116 – Seidou Bakari

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Détention arbitraire**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable et durée excessive de la procédure**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**

A. Résumé du cas

Le 28 juillet 2015, le Bureau de l'Assemblée nationale a autorisé l'arrestation du député Seidou Bakari, président du Groupe parlementaire du parti MODEN/FA Lumana-Africa sans l'avoir entendu au préalable. N'ayant pas été réélu, il a finalement été arrêté à l'issue de son mandat parlementaire, le 16 mai 2017, et est maintenu en détention préventive depuis cette date.

Il est reproché à M. Seidou Bakari d'avoir détourné de l'argent public en 2005 lorsqu'il coordonnait une cellule de crise alimentaire placée sous l'autorité de la primature. A cette époque, le Premier Ministre était M. Amadou Hama (NER115), principal opposant au chef de l'Etat à l'heure actuelle.

Selon le plaignant, l'immunité parlementaire du député n'a pas été respectée, ce dernier n'ayant pas été entendu par le Bureau avant sa levée, et ce alors même qu'aucune accusation pénale n'avait encore été portée contre lui à cette date. Le plaignant estime que le maintien en détention et l'absence de progrès dans la procédure judiciaire sont délibérés et constituent des violations des droits fondamentaux de M. Bakari à être jugé

Cas NER116

Niger : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un membre de l'Assemblée nationale appartenant à l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : [février 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (janvier 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2018 ■

³ La délégation du Niger a émis des réserves sur cette décision.

sans retard excessif et de manière équitable. Ses demandes de mise en liberté provisoire auraient été rejetées en violation du Code de procédure pénale. Le plaignant allègue également la violation des droits de la défense et l'absence de prise en compte par le juge d'instruction des preuves à décharge fournies par l'avocat de M. Bakari. Selon le plaignant, une audience a eu lieu le 23 mars 2018 à la suite d'une demande de dessaisissement du juge d'instruction par l'avocat de M. Bakari. Le délibéré est attendu pour le 13 avril.

Le plaignant affirme que les accusations portées contre M. Bakari sont infondées et qu'il n'y a pas eu de détournement au sein de la cellule de crise alimentaire (CCA). Il a indiqué que M. Bakari était un simple exécutant des décisions prises collégialement par la CCA et n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions individuelles, ni d'ordonner des dépenses. Il a signalé que toutes les décisions de la CCA avaient été consignées par écrit. Il a rappelé que les partenaires internationaux du Niger avaient été satisfaits de la gestion des fonds et de la crise alimentaire, à l'époque, et avaient remercié officiellement M. Bakari pour son travail (lettre transmise par le plaignant). Selon le plaignant, plusieurs audits internationaux ont été conduits au cours des années de fonctionnement de la cellule de crise afin de certifier les comptes.

Le plaignant affirme que M. Bakari fait l'objet d'un harcèlement politico-judiciaire uniquement parce qu'il est membre de l'opposition et un proche collaborateur de M. Amadou Hama. En tant que député et président de son groupe parlementaire, il a soutenu ce dernier - qui était alors Président de l'Assemblée nationale - au moment où il était visé par une procédure pénale après avoir annoncé que son parti rallierait l'opposition aux prochaines élections présidentielles.

Les autorités parlementaires ont affirmé avoir respecté la procédure de levée de l'immunité parlementaire. Un nouveau Règlement intérieur a été adopté en mars 2017 et, selon le Président de l'Assemblée nationale, la procédure est désormais mieux encadrée. Aucune information n'a été fournie par les autorités sur les autres allégations, ni sur les faits à l'origine des poursuites ou les raisons expliquant que de tels chefs d'accusation soient lancés 12 ans après les faits. Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il n'avait pas pu obtenir de réponses en raison du principe de la séparation des pouvoirs et du secret de l'instruction préliminaire mais que le juge d'instruction rendrait prochainement une ordonnance sur le dossier.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation nigérienne et le plaignant pour les informations communiquées lors des auditions tenues devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires au cours de la 138^{ème} Assemblée ;
2. *félicite* l'Assemblée nationale d'avoir désigné une délégation inclusive à la 138^{ème} Assemblée ; *se réjouit* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires ait pu entendre les positions différentes qui existent sur le dossier au sein des différents partis qui composent la délégation ; *prend note* de la position de l'Assemblée nationale selon laquelle celle-ci ne peut intervenir sur le dossier compte tenu du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire et *encourage* néanmoins à poursuivre le dialogue et à relayer les préoccupations qui persistent dans ce dossier aux autorités compétentes ainsi qu'à s'engager activement pour faciliter une solution dans le respect de la Constitution nigérienne ;
3. *est préoccupé* par la durée prolongée de la détention préventive de M. Bakari qui ne paraît pas conforme aux articles 131 à 133 du Code de procédure pénale, ainsi que par la durée de l'instruction préliminaire et son apparente absence de progrès ; *invite* en conséquence les autorités compétentes à mettre M. Bakari immédiatement en liberté et à accélérer le traitement du dossier ;
4. *exprime également* sa préoccupation quant au bien-fondé des accusations portées contre M. Bakari compte tenu des informations et de la documentation substantielles fournies par le plaignant et de l'absence de réponse des autorités sur cette question ;

5. *appelle instamment* les autorités nigériennes à tout mettre en œuvre pour garantir le traitement impartial et indépendant du dossier dans les plus brefs délais et dans le strict respect des normes nationales et internationales en matière de procès équitable et de lutte contre la corruption ; *prie* les autorités de le tenir informé des décisions qui seront prises par la Cour d'appel et le juge d'instruction et, le cas échéant, des dates du procès afin d'y dépêcher un observateur ; *prie à nouveau* les autorités compétentes de bien vouloir lui communiquer leurs observations et des informations détaillées sur le dossier au regard des allégations communiquées par le plaignant ;
6. *constate* que ce dossier a une dimension politique indéniable et que les procédures engagées contre M. Bakari présentent des similitudes frappantes avec la situation du Président de son parti, M. Amadou Hama (NER115) - dont le dossier est également examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires - et que ces similitudes, ainsi que la concomitance entre le déclenchement de la procédure et les dernières élections présidentielles et législatives confortent les allégations du plaignant ;
7. *exprime le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre au Niger afin de procéder à des vérifications complémentaires en s'entretenant directement avec tous les acteurs concernés, en particulier au sein du pouvoir judiciaire et exécutif, et afin d'encourager les parties à renouer un dialogue politique et à trouver une solution satisfaisante dans ce dossier ; *espère* recevoir une réponse positive de l'Assemblée nationale à cette fin ainsi que son assistance pour assurer le bon déroulement de la mission ;
8. *rappelle* les précédentes conclusions du Comité selon lesquelles la procédure parlementaire de levée de l'immunité n'a pas été menée dans le respect des droits de la défense de M. Bakari, ce dernier n'ayant jamais été entendu au préalable ; *note avec intérêt* que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale a été modifié pour mieux encadrer la levée de l'immunité parlementaire par le Bureau hors session ; *prie* le Président de l'Assemblée nationale de bien vouloir lui faire tenir copie des dispositions concernées ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie également* celui-ci de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'organisation d'une mission au Niger du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Philippines

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)



La sénatrice Leila de Lima est escortée par les policiers suite à son arrestation au Sénat à Manille le 24 février 2017 © Ted Aljibe/AFP

PHL08 - Leila de Lima

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**

A. Résumé du cas

Mme Leila de Lima a été présidente de la Commission des droits de l'homme des Philippines de mai 2008 à juin 2010. A ce titre, elle a dirigé une série d'enquêtes sur plusieurs exécutions extrajudiciaires qui auraient été liées audit « escadron de la mort de Davao », commises dans la ville du même nom, dont M. Duterte a longtemps été maire, concluant que celui-ci, devenu Président des Philippines, était derrière cet escadron.

En 2010, Mme de Lima a été nommée Ministre de la justice. Elle a démissionné en octobre 2015 pour se consacrer à sa campagne en vue d'obtenir un siège au Sénat aux élections de mai 2016, qu'elle a remportées. En août 2016, en tant que Présidente de la Commission sénatoriale de la justice et des droits de l'homme, elle a diligenté une enquête sur les exécutions extrajudiciaires de milliers de consommateurs et de revendeurs de drogue présumés qui auraient eu lieu depuis l'entrée en fonctions du Président Duterte en juin 2016. Depuis le début de son mandat de sénatrice, Mme De Lima faisait l'objet d'une campagne d'intimidation et de dénigrement à laquelle le Président Duterte a participé directement.

Cas PHL08

Philippines : Parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : [mai 2017](#)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation philippine à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP (avril 2017)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président du Sénat (janvier 2017)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président du Sénat (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018 ■

La sénatrice de Lima a été arrêtée et placée en détention le 24 février 2017 ; elle était accusée d'avoir reçu de l'argent de la drogue pour financer sa campagne sénatoriale. Ces accusations, dont elle doit répondre dans le cadre de trois affaires distinctes, ont été portées contre elle à la suite d'une enquête de la Chambre des représentants sur un trafic de stupéfiants à la Nouvelle Prison de Bilibid et sur la responsabilité de la sénatrice de Lima à cet égard lorsqu'elle était Ministre de la justice. Cette enquête a été ouverte une semaine après le début de celle que la sénatrice avait diligentée sur les exécutions extrajudiciaires.

À ce jour, aucun acte d'accusation n'a été émis contre la sénatrice de Lima dans l'une quelconque de ces trois affaires, dont la section 205 du Tribunal régional d'instance de Muntinlupa est saisie. Une demande déposée auprès de la Cour suprême afin qu'elle revienne sur sa précédente décision confirmant la légalité de l'arrestation de la sénatrice de Lima est toujours en instance.

Bien que détenue, la sénatrice de Lima reste très active au plan politique et reçoit la presse quotidienne ainsi que des magazines et des livres. Elle n'a pas de matériel informatique et elle est privée d'accès à Internet, à la télévision et à la radio. Sa cellule n'est pas climatisée, contrairement à ce qui a été prescrit par un médecin, La sénatrice de Lima a écrit au chef de la police nationale des Philippines à ce sujet.

Des demandes « d'autorisations de sortie ponctuelles » - ou de mise en liberté provisoire pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions législatives – ont été déposées auprès des tribunaux par les avocats de la sénatrice de Lima mais aucune suite n'y a été donnée à ce jour. Des sénateurs de la minorité ont déjà déposé trois résolutions en ce sens au Sénat.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *est profondément préoccupé* par le fait que la sénatrice de Lima est toujours en détention provisoire, plus d'un an après son arrestation ;
2. *appelle de nouveau* les autorités compétentes à libérer immédiatement la sénatrice de Lima et à abandonner les procédures engagées contre elle si aucun élément de preuve fiable n'est rapidement recueilli ; *réaffirme* à cet égard que le rapport de la mission du Comité de l'UIP montre clairement que les mesures prises contre la sénatrice de Lima trouvent leur origine dans son opposition farouche à la guerre contre la drogue du Président Duterte, notamment, dans le fait qu'elle a dénoncé la responsabilité supposée de ce dernier dans les exécutions extrajudiciaires, et qu'aucun élément de preuve ne justifie les actions pénales engagées contre elle ;
3. *décide* d'envoyer un observateur pour qu'il suive le procès, s'il y a lieu, et fasse rapport sur le respect des normes relatives à un procès équitable dans les affaires pendantes devant la section 205 du tribunal régional d'instance de Muntinlupa ;
4. *veut croire* que la Cour suprême tiendra pleinement compte des arguments présentés par la sénatrice de Lima et ses avocats dans sa demande de réexamen de la légalité de sa détention ; *souhaite* être tenu informé à cet égard ;
5. *demeure consterné* par la campagne publique de dénigrement menée par les plus hautes autorités de l'Etat qui présentent la sénatrice de Lima comme une « femme immorale » et comme coupable avant même que son procès n'ait débuté ; *regrette* que la Cour suprême n'ait pas encore statué sur cette question, perdant ainsi une occasion importante de condamner et faire cesser le traitement dégradant public dont la sénatrice de Lima fait l'objet en tant que femme parlementaire ; *demande* à la Cour suprême de statuer sur cette question le plus rapidement possible ;

6. *considère* que le Sénat a pour responsabilité spéciale de faire en sorte que ses membres puissent participer à ses délibérations et de faire entendre sa voix lorsque les intéressés risquent des représailles en raison de leurs activités ; *regrette* par conséquent que le Sénat n'ait pas été en mesure d'adopter une position ferme en faveur de la participation directe de la sénatrice de Lima aux travaux sénatoriaux les plus importants ; *espère sincèrement* que le Sénat, sous la direction de son Président, parviendra à faire preuve de solidarité avec une de ses membres ;
7. *exhorte* la Cour suprême, au cas où elle n'ordonnerait pas la libération immédiate de la sénatrice de Lima, à lui accorder rapidement des « autorisations de sortie ponctuelles » ; *exhorte également* les autorités compétentes à lui permettre rapidement d'accéder à Internet, à la télévision et à la radio, ce qui faciliterait grandement son travail parlementaire ; *compte* que les autorités équiperont sa cellule d'un climatiseur, conformément aux prescriptions médicales pertinentes ; *souhaite* rester informé à cet égard ;
8. *considère* que les questions en cause dans cette affaire justifient une visite urgente de suivi par le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; *prie* le Secrétaire général de solliciter l'appui des autorités parlementaires afin que cette visite puisse avoir lieu dès que possible ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Turquie

*Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)⁴*



Manifestantes tenant la photo de Figen Yüksekdağ devant le tribunal d'Ankara le 13 avril 2017 © Adem Altan/AFP

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| TUR69 - Gülser Yildirim (Mme) | TUR99 - Altan Tan |
| TUR70 - Selma Irmak (Mme) | TUR100 - Ayhan Bilgen |
| TUR71 - Faysal Sariyildiz | TUR101 - Behçet Yildirim |
| TUR72 - Ibrahim Ayhan | TUR102 - Berdan Öztürk |
| TUR73 - Kemal Aktas | TUR103 - Dengir Mir Mehmet Fırat |
| TUR75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR104 - Erdal Ataş |
| TUR76 - Besime Konca (Mme) | TUR105 - Erol Dora |
| TUR77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR106 - Ertuğrul Kürkcü |
| TUR78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR107 - Ferhat Encü |
| TUR79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR108 - Hişyar Özsoy |
| TUR80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR109 - Idris Baluken |
| TUR81 - Feleknas Uca (Mme) | TUR110 - Imam Taşçier |
| TUR82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR111 - Kadri Yildirim |
| TUR83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR112 - Lezgin Botan |
| TUR84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR86 - Leyla Zana (Mme) | TUR115 - Nadir Yildirim |
| TUR87 - Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR116 - Nihat Akdoğan |
| TUR88 - Mizgin Irgat (Mme) | TUR117 - Nimetullah Erdoğan |
| TUR89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR118 - Osman Baydemir |
| TUR90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR121 - Ziya Pir |
| TUR93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR122 - Mithat Sancar |
| TUR94 - Abdullah Zeydan | TUR123 - Mahmut Toğrul |
| TUR95 - Adem Geveri | TUR124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR96 - Ahmet Yildirim | TUR125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR97 - Ali Atalan | TUR126 - Garo Paylan |
| TUR98 - Alican Önlü | |

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Révocation du mandat parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Arrestation et détention arbitraires ⁵
- ✓ Mauvais traitements⁶

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Des centaines de procès à l'encontre de ces parlementaires se déroulent actuellement dans toute la Turquie. Certains des parlementaires sont aussi toujours sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance du KCK, qui est en cours depuis sept ans, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, leur immunité parlementaire n'aurait pas été levée.

D'après le plaignant, la plupart des parlementaires du HDP ont été à maintes reprises arrêtés et amenés par la force devant les tribunaux aux fins d'interrogatoire depuis novembre 2016. Certains d'entre eux ont été placés en détention provisoire mais ils ont été, dans leur majorité, libérés par les tribunaux dans l'attente de l'achèvement des procédures pénales. Le plaignant a affirmé qu'au moins 14 parlementaires du HDP, dont huit femmes, ont été condamnés à des peines d'un an d'emprisonnement au minimum. Des acquittements ont aussi été prononcés.

Le plaignant a indiqué également que le parlement avait mis fin au mandat de neuf parlementaires (dont cinq femmes) : trois pour absence prolongée du parlement et six parce qu'un jugement définitif avait été rendu à leur encontre (en partie, semble-t-il, dans le cadre d'affaires anciennes ne tombant pas sous le coup de la loi d'amnistie générale et pour lesquelles leur immunité parlementaire n'avait par conséquent pas été levée, d'après le plaignant). Deux de ces parlementaires, M. Sariyildiz et Mme Hezer, risquent également d'être déchés de leur nationalité. D'après le plaignant, une parlementaire, Mme Yüksesdag, coprésidente du HDP, a en outre été privée de sa qualité de membre et de ses fonctions de direction au sein du HDP et s'est vu interdire d'exercer une quelconque activité politique en application d'une condamnation judiciaire définitive.

Mme Yüksesdag fait toujours l'objet d'autres procédures pénales : une observatrice de procès de l'UIP a été mandatée pour assister aux audiences de son procès les 18 septembre et 6 décembre 2017 (ainsi qu'à l'audience du 7 décembre 2017 concernant M. Demirtas). Lors de sa mission de décembre, cette observatrice n'a pas été autorisée à pénétrer dans la salle du tribunal mais elle a pu y accéder de nouveau « dans les bancs du public » et non pas en qualité d'observatrice lors de

Cas TUR-Coll.1

Turquie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 57 parlementaires (47 parlementaires actuels et 10 anciens parlementaires), tous membres du parti d'opposition HDP (34 hommes et 23 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2017](#)

Mission de l'UIP : [février 2014](#)

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et des plaignants à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettres du Président du Groupe turc de l'UIP (janvier 2018)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président du Groupe turc de l'UIP (mars 2018)
- Communication de l'UIP : lettre adressée au plaignant (mars 2018) ■

⁵ Ne concerne que les parlementaires placés en détention.

⁶ Concerne trois hommes (M. Adiyaman TUR114, M. Behcet Yildirim TUR101, M. Mahmut Togrul TUR123) et trois femmes (Mme Feleknas Uca TUR81, Mme Besime Konca TUR76 et Mme Sibel Yigitalp TUR92).

l'audience du 20 février 2018 concernant Mme Yüksekdag. Les juges ont dit qu'une nouvelle accréditation serait accordée à l'observatrice pour les audiences ultérieures concernant cette affaire.

Neuf membres du parlement sont toujours en détention. Ils ne sont plus placés à l'isolement mais sont toujours détenus dans des prisons de haute sécurité situées dans des régions éloignées dans les conditions restrictives applicables aux personnes soupçonnées de terrorisme (vidéo surveillance, confiscation de livres et de lettres, droit aux visites restreint, etc..), ce qui les empêche d'exercer leur mandat parlementaire, d'après le plaignant.

Les autres parlementaires sont libres mais leur liberté de mouvement a été soumise à des restrictions étant donné que plusieurs d'entre eux ont été placés sous contrôle judiciaire et ont l'interdiction de voyager à l'étranger. Quatre parlementaires se sont aussi réfugiés à l'étranger. Cette situation ainsi que la multitude de procès dont ils font l'objet actuellement dans toute la Turquie, a limité leur capacité à se consacrer véritablement à l'exercice de leur mandat parlementaire. Quelques parlementaires du HDP ont aussi été agressés physiquement, y compris dans l'enceinte du parlement, et ont fait l'objet de sanctions disciplinaires après avoir exprimé leur opinion au cours du débat parlementaire.

Le plaignant affirme que l'objectif poursuivi par le parti au pouvoir par le biais de ces procès est d'exclure les Kurdes, ainsi que les autres peuples marginalisés représentés par le HDP, du parlement turc. Selon lui, les accusations portées contre les parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et portent atteinte à leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre. Le plaignant affirme également que les garanties d'une procédure régulière ne sont pas respectées. Il ne croit pas que la procédure judiciaire soit actuellement menée de façon équitable, indépendante et impartiale. Le plaignant a fourni des informations nombreuses et détaillées à l'appui de ses allégations, y compris des extraits des actes d'accusation et des décisions judiciaires et le contenu exact des discours reprochés aux parlementaires, qui sont présentés comme preuve d'activités terroristes. Les conditions restrictives de détention et le refus d'autoriser des observateurs étrangers à rendre visite aux détenus sont aussi une source de préoccupation. Nombre de ces griefs font l'objet d'une requête à la Cour européenne des droits de l'homme, qui est en attente d'examen. L'UIP est intervenue dans la procédure devant la Cour en tant que tierce partie.

Les autorités turques rejettent toutes ces allégations. Elles ont invoqué l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation existante, y compris les décrets adoptés dans le cadre de l'état d'urgence, pour justifier la légalité des mesures prises. Elles ont fourni des précisions sur les chefs d'accusation et les procédures en cours mais ce sont des éléments d'ordre purement juridique qui n'apportent aucune information concernant les faits et les preuves à charge en dépit de demandes réitérées à cet effet. Les autorités turques ont rejeté à deux reprises la demande du Comité visant à organiser une mission d'enquête en Turquie au motif qu'elle « serait susceptible d'entraver le bon déroulement de la procédure judiciaire » et n'était pas jugée « appropriée ».

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Groupe turc de l'UIP et le plaignant pour les renseignements fournis et leur sait gré d'avoir examiné les cas considérés et les préoccupations exprimées avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires ;

2. *demeure profondément préoccupé* par les allégations de violations systématiques et généralisées des droits des parlementaires du HDP qui les empêcheraient d'exercer leurs fonctions parlementaires et de représenter leur circonscription de manière efficace et sans entrave étant donné que plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre eux depuis décembre 2015, que neuf parlementaires sont toujours en détention, qu'au moins 14 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et que neuf parlementaires se sont vu retirer leur mandat parlementaire au cours des derniers mois ;
3. *se félicite* que la délégation turque à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP ait invité le Comité à venir en Turquie pour y rencontrer les autorités parlementaires et exécutives ; *compte* recevoir une confirmation écrite de l'approbation de cette mission dans les meilleurs délais ;
4. *exprime l'espoir* que la mission d'enquête permettra d'avancer dans le règlement de ce cas et donnera au Comité la possibilité de recueillir des informations de première main sur les graves allégations formulées par le plaignant pour être mieux à même d'analyser de manière approfondie et objective les problèmes précédemment relevés dans le cas considéré ;
5. *se réjouit également* que les autorités turques aient accordé à l'observatrice de procès de l'UIP l'autorisation d'assister à la dernière audience concernant Mme Figen Yüksekdağ ; *décide* de renouveler le mandat de l'observatrice de procès de l'UIP pour les audiences ultérieures, notamment la prochaine fixée au 17 mai 2018, et *exprime l'espoir* qu'elle sera dûment autorisée à assister à toutes les audiences ultérieures, comme l'ont indiqué les juges ; *attend avec intérêt* le rapport complet sur les audiences, à l'issue du mandat de l'observatrice ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser la mission dans le pays demandée par le Comité et de futures missions d'observation des procès ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)*



María G. Hernández, Nora Bracho, Stalin González et Delsa Solórzano siégeant à l'Assemblée nationale, mars 2018 © D. Solórzano

- | | |
|----------------------------------|----------------------------------|
| VEN13 - Richard Blanco | VEN48 - Yanet Fermin (Mme) |
| VEN16 - Julio Borges | VEN49 - Dinorah Figuera (Mme) |
| VEN19 - Nora Bracho (Mme) | VEN50 - Winston Flores |
| VEN20 - Ismael Garcia | VEN51 - Omar González |
| VEN22 - William Dávila | VEN52 - Stalin González |
| VEN24 - Nirma Guarulla (Mme) | VEN53 - Juan Guaidó |
| VEN25 - Julio Ygarza | VEN54 - Tomás Guanipa |
| VEN26 - Romel Guzamana | VEN55 - José Guerra |
| VEN27 - Rosmit Mantilla | VEN56 - Freddy Guevara |
| VEN28 - Enzo Prieto | VEN57 - Rafael Guzmán |
| VEN29 - Gilberto Sojo | VEN58 - María G. Hernández (Mme) |
| VEN30 - Gilber Caro | VEN59 - Piero Maroun |
| VEN31 - Luis Florido | VEN60 - Juan A. Mejía |
| VEN32 - Eudoro González | VEN61 - Julio Montoya |
| VEN33 - Jorge Millán | VEN62 - José M. Olivares |
| VEN34 - Armando Armas | VEN63 - Carlos Paparoni |
| VEN35 - Américo De Grazia | VEN64 - Miguel Pizarro |
| VEN36 - Luis Padilla | VEN65 - Henry Ramos Allup |
| VEN37 - José Regnault | VEN66 - Juan Requesens |
| VEN38 - Dennis Fernández (Mme) | VEN67 - Luis E. Rondón |
| VEN39 - Olivia Lozano (Mme) | VEN68 - Bolivia Suárez (Mme) |
| VEN40 - Delsa Solórzano (Mme) | VEN69 - Carlos Valero |
| VEN41 - Robert Alcalá | VEN70 - Milagro Valero (Mme) |
| VEN42 - Gaby Arellano (Mme) | VEN71 - German Ferrer |
| VEN43 - Carlos Bastardo | VEN72 - Adriana d'Elia (Mme) |
| VEN44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN73 - Luis Lippa |
| VEN45 - Amelia Belisario (Mme) | VEN74 - Carlos Berrizbeitia |
| VEN46 - Marco Bozo | VEN75 – Manuela Bolivar |
| VEN47 - José Brito | |

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres actes empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves de violations des droits de l'homme de 57 parlementaires membres de la coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) qui auraient été commises dans un contexte national marqué par les efforts inlassables consentis par les autorités gouvernementales et judiciaires du Venezuela pour entraver le bon fonctionnement du parlement et usurper ses pouvoirs. Le MUD, qui s'oppose au Gouvernement Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Au lendemain de ces élections, le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Chambre électorale de la Cour suprême a ordonné la suspension des mandats de quatre parlementaires, dont trois représentants du MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit la Cour suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues. Il semble qu'aucun effort n'ait été consenti pour réexaminer ces allégations et les parlementaires concernés sont toujours suspendus de leurs fonctions.

Depuis mars 2017, près de 40 parlementaires ont été agressés lors de manifestations par des agents des forces de l'ordre et des partisans du gouvernement qui n'ont pas eu à répondre de leurs actes. Les protestations se sont intensifiées après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante qui a été élue le 30 juillet 2017.

M. Gilber Caro a été arrêté et placé en détention le 11 janvier 2017. Ses conditions de détention et la procédure judiciaire engagée contre lui suscitent de graves préoccupations. Le 18 août 2017, l'immunité parlementaire de M. German Ferrer a été levée par l'Assemblée constituante, dont il n'est pourtant pas membre, au motif qu'il était impliqué dans un vaste réseau d'extorsion. Cette décision a été prise peu de temps après que l'intéressé a commencé à critiquer le gouvernement. M. Ferrer et son épouse ont fui vers la Colombie le même jour. MM. Rosmit Mantilla, Enzo Prieto et Gilberto Sojo, députés suppléants, ont été privés de liberté en 2014 dans le cadre de procédures judiciaires en cours pour des raisons qui, d'après le plaignant, sont politiques. MM. Mantilla et Sojo ont été mis en liberté fin 2016. La procédure engagée contre eux suit son cours. M. Prieto est toujours détenu.

En 2017, au moins huit parlementaires, pour des raisons apparemment liées à leurs fonctions, se sont vu confisquer leur passeport où ont fait l'objet d'intimidations alors qu'ils étaient à l'aéroport de

Cas VEN-Coll.3

Venezuela : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 57 parlementaires de l'opposition (42 hommes et 15 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : [février 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent

- Communication des autorités : réunion entre le Secrétaire général de l'UIP et le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office de Nations Unies et des autres organisations à Genève (juin 2017)
- Communication du plaignant : mars 2018
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2018 ■

Caracas. Deux autres parlementaires ont été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques, apparemment sans aucun motif juridique.

Aucun fonds n'a été versé à l'Assemblée nationale par le gouvernement depuis août 2016. Dans une décision du 18 août 2017, l'Assemblée constituante s'est attribué le pouvoir législatif. Elle a pris possession d'une grande partie des locaux de l'Assemblée nationale. Ceux dont celle-ci disposait encore ont été pris d'assaut et occupés. Plusieurs parlementaires ont été pris en otage et battus par des partisans du gouvernement, agissant en toute impunité, en particulier les 5 juillet et 27 juin 2017.

Les efforts déployés depuis 2013 par le Comité des droits de l'homme des parlementaires pour envoyer une délégation au Venezuela ont été vains puisque les autorités n'ont jamais clairement donné leur aval, ni indiqué qu'elles étaient disposées à collaborer.

Depuis janvier 2018, le Venezuela est le théâtre de manifestations généralisées visant à dénoncer la situation économique désespérée du pays ainsi que le processus électoral qui a entouré la décision de tenir des élections présidentielles anticipées, le 20 mai 2018. Le Conseil électoral national a décidé, début 2018, que le MUD ne serait pas autorisé à présenter un candidat commun aux élections et, par la suite, qu'aucun des partis appartenant au MUD ne pourrait y participer non plus. La plupart des dirigeants du MUD, ainsi que d'autres membres de l'opposition sont emprisonnés, frappés d'une interdiction de participer aux élections ou en exil. Compte tenu des irrégularités entachant le processus électoral, le MUD a annoncé qu'il boycotterait les élections. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Union européenne, l'Organisation des Etats américains, le « Groupe de Lima » (composé de 15 pays d'Amérique latine) et les Etats-Unis d'Amérique, ont émis des réserves au sujet de ce processus. Le Président Maduro et le Président de l'Assemblée constituante ont récemment proposé d'avancer la date des élections législatives pour qu'elles coïncident avec les élections présidentielles, alors que le mandat de l'Assemblée nationale prend fin en janvier 2021. Ces propositions n'ont toujours pas été suivies d'effet alors que, semble-t-il, il est toujours envisagé de tenir des élections législatives anticipées. L'opposition estime qu'une telle mesure ne serait pas légitime et qu'elle entraînerait aussi l'exclusion totale de la coalition du MUD et des partis politiques qui la composent, même s'ils décidaient d'y participer, les autorités les ayant privés de cette possibilité parce qu'ils n'avaient pas participé aux dernières élections.

Des efforts de médiation sont déployés depuis mai 2016, en premier lieu par les parties prenantes de la région, pour rapprocher le gouvernement et l'opposition. Ils n'ont abouti à aucun résultat concret et ont été interrompus au début de février 2018.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *demeure profondément préoccupé* par l'ampleur de la répression actuelle des membres de l'opposition, apparemment en toute impunité, et par les efforts constants pour saper l'intégrité et l'autonomie de l'Assemblée nationale du Venezuela, notamment par les projets actuels visant à mettre fin au mandat du parlement avant son arrivée à échéance ; *crain*t que cette répression ne s'intensifie compte tenu de l'échéance prochaine des élections présidentielles et des préoccupations existantes quant au caractère libre et régulier de ces élections ;
2. *exhorte* les autorités à faire cesser sans plus attendre le harcèlement et les agressions dont sont victimes les parlementaires de l'opposition, à prendre des mesures effectives pour que les auteurs des violations commises répondent de leurs actes et pour faire en sorte que les agents des forces de l'ordre respectent les droits de l'homme en toutes circonstances dans l'accomplissement de leurs tâches ; *demande* aux autorités compétentes de lui communiquer des renseignements concrets sur les mesures prises pour faire la lumière sur chacun des incidents antérieurs, établir les responsabilités et faire en sorte que de tels faits ne se reproduisent pas ;
3. *demande à nouveau instamment* aux autorités compétentes de veiller à ce que l'Assemblée nationale et ses membres puissent s'acquitter pleinement de leurs tâches en respectant les

attributions du parlement et en lui allouant les fonds dont il a besoin pour fonctionner de manière appropriée ; *demande* aux autorités compétentes de lui communiquer sans attendre des informations sur les mesures prises à cet effet ;

4. *demeure profondément préoccupé* par la situation de M. Caro plus d'un an après son arrestation et par les circonstances qui auraient entouré son transfert récent dans un autre centre de détention ; *demande instamment* aux autorités de veiller à ce qu'il reçoive un traitement approprié en détention et d'informer systématiquement ses avocats et les membres de sa famille de tout changement important dans sa situation ; *demande* aux autorités compétentes de lui communiquer des informations officielles sur ces questions ainsi que sur les accusations précises portées contre lui et les faits sur lesquels elles reposent ; *demande également* à ces autorités de communiquer des informations détaillées sur les motifs de droit et les faits justifiant les accusations portées contre M. Pietro ;
5. *regrette profondément* que la mission des droits de l'homme au Venezuela n'ait pas encore eu lieu ; *reste d'autant plus convaincu*, compte tenu de la détérioration actuelle de la situation, que cette mission pourrait aider à régler les problèmes actuels ; *prie*, par conséquent, le Secrétaire général de faire en sorte, en collaboration avec les autorités compétentes, que la mission ait lieu le plus rapidement possible ;
6. *réaffirme* sa position selon laquelle les problèmes soulevés par les cas examinés s'inscrivent dans la crise politique plus large qui sévit au Venezuela, que seul le dialogue politique permettra de régler ; *appelle de nouveau* toutes les parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement à reprendre le dialogue politique avec le concours de médiateurs extérieurs ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à appuyer ces efforts ; et *demande* aux autorités compétentes de lui donner davantage d'informations sur la manière dont elle pourrait fournir au mieux cette assistance ;
7. *invite* la communauté parlementaire mondiale, compte tenu de l'élection présidentielle qui approche, en s'appuyant notamment sur les parlements membres de l'UIP, ainsi que les autres parties prenantes internationales, régionales et nationales, à agir de concert sans tarder pour contribuer au règlement des problèmes exposés dans la présente décision et résoudre la crise actuelle d'une manière compatible avec les valeurs de la démocratie et des droits de l'homme, notamment en facilitant la reprise d'un dialogue politique, en adoptant des déclarations publiques et en effectuant des démarches auprès des autorités vénézuéliennes ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Zambie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 202^{ème} session (Genève, 28 mars 2018)



© Jack Mwiimbu IPU 2013

ZM02 - Jack Mwiimbu
ZM03 - Garry Nkombo
ZM04 - Request Muntanga
ZM06 - Moono Lubezhi (Mme)
ZM10 - Lt. General Ronnie Shikapwasha
ZM13 - Annie Munshya Chungu (Mme)
ZM14 - Howard Kunda
ZM15 - Michael Katambo
ZM18 - Lucky Mulusa
ZM19 - Patrick Mucheleka
ZM20 - Eustacio Kazonga

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association**
- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**
- ✓ **Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, les 11 parlementaires et anciens parlementaires, membres de l'opposition, auraient été victimes d'une campagne de règlement de comptes immédiatement après les élections législatives et présidentielles de septembre 2011, remportées par le Front patriotique. Cette campagne a consisté à appliquer de manière abusive la Loi relative à l'ordre public (*Public Order Act*) – dont certaines dispositions, d'après le

Cas ZMB-Coll.1

Zambie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 11 parlementaires de l'opposition (9 hommes et 2 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : mars 2013

Dernière décision de l'UIP : [février 2017](#)

Mission de l'UIP : [septembre 2014](#)

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (décembre 2016)
- Communication du plaignant : novembre 2016
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2017 ■

plaignant, sont déclarées inconstitutionnelles par les tribunaux depuis longtemps – ainsi qu'à désorganiser les activités de l'opposition en 2012 et 2013. Les autorités parlementaires ont fait connaître le point de vue officiel qui présente une version des faits différente, tout en reconnaissant les problèmes relatifs à l'application correcte de la loi relative à l'ordre public - souvent considérée par l'opposition comme servant uniquement les intérêts du gouvernement. Le Gouvernement zambien est en train d'analyser des propositions écrites reçues de diverses parties prenantes tendant à modifier la loi relative à l'ordre public pour l'adapter à la nouvelle donne d'une société ouverte et démocratique. De plus, le Ministre de l'intérieur a lancé un programme de formation interne à l'intention des fonctionnaires de police sur une application de la loi relative à l'ordre public dans le respect des droits de l'homme.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale zambienne pour les renseignements fournis pendant l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP ;
2. *réaffirme* ses conclusions selon lesquelles, en 2012 et en 2013, la police a abusé à plusieurs reprises de son autorité lors de rassemblements organisés par des parlementaires de l'opposition en les harcelant, y compris en procédant à des arrestations arbitraires ;
3. *réaffirme son avis* selon lequel il est essentiel de revoir la loi relative à l'ordre public de fond en comble de manière à éviter que de tels incidents se reproduisent, en prenant dûment en considération, dans le cadre de ce réexamen, les recommandations formulées par la délégation du Comité qui s'est rendue en Zambie en 2014 ;
4. *veut croire* que le réexamen en cours aboutira aux changements requis pour que la loi relative à l'ordre public soit pleinement conforme aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme et pour qu'elle soit appliquée de manière équitable et impartiale ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à prêter son concours à cette fin, notamment en faisant part des expériences d'autres pays ; *prie* le Secrétaire général d'envoyer une lettre au Ministre de la justice lui proposant cette assistance, et de solliciter l'intervention du Président de l'Assemblée nationale afin d'obtenir une réponse favorable ;
5. *décide* de clore l'examen des cas considérés, conformément à l'article 25 b) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, étant donné que le plaignant, bien que contacté à plusieurs reprises, n'a transmis aucune information à jour concernant les incidents évoqués et que, de ce fait, le Comité des droits de l'homme des parlementaires n'est pas en mesure de poursuivre effectivement l'examen desdits cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.